



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sociétés d'exercice libéral

Question écrite n° 38257

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les inquiétudes exprimées par de nombreuses professions libérales quant aux dispositions fiscales applicables aux sociétés d'exercice libéral (SEL). En effet, il semblerait que leurs dividendes soient intégrés à l'avenir dans l'assiette de calcul des charges sociales par les caisses de retraite. Aussi, les membres des professions précitées au nombre desquelles figurent notamment les avocats estiment que ce projet constitue une rupture d'égalité vis-à-vis d'autres professions exercées sous forme de SARL. En conséquence il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet afin de dissiper les inquiétudes.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux dispositions fiscales applicables aux sociétés d'exercice libérales (SEL). L'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 clarifie les règles d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales des revenus perçus, sous forme de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants, par les travailleurs non salariés des sociétés d'exercice libéral. Il participe à la démarche de sécurité juridique sur laquelle le Gouvernement a notamment demandé à Olivier Fouquet de réunir un groupe de travail dont les conclusions ont été rendues en juillet 2008. En effet, l'intervention du législateur était rendue nécessaire du fait des conclusions d'effet divergent du Conseil d'État (arrêt du 14 novembre 2007) et de la Cour de cassation (arrêt du 15 mai 2008) sur la qualification juridique des dividendes distribués aux gérants majoritaires. Le rapport du conseil des prélèvements obligatoires (CPO) de mars 2008 a lui aussi recommandé de modifier la loi pour clarifier l'état du droit sur la qualification de revenu professionnel des dividendes perçus par les travailleurs non salariés des SEL. L'article 22 de la LFSS pour 2009 a choisi d'adopter une voie médiane entre l'exonération totale ou l'assujettissement intégral des sommes concernées, tout en réglant le sujet d'une potentielle double imposition à la CSG, point principal soulevé par le Conseil d'État en 2007. Le texte adopté par le Parlement ne s'applique qu'aux professions libérales. Il est en effet souligné que les pratiques d'optimisation sur les dividendes, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du CPO, ont été, pour l'instant, surtout observées chez les professions libérales. Par ailleurs, l'exposition des petites et moyennes entreprises face aux effets de la crise économique et financière représente un facteur spécifique qui a justifié leur exclusion de la réforme. Il est toutefois précisé que cette mesure n'exclut pas que soient traitées par d'autres moyens, telle que la procédure d'abus de droit, les pratiques d'optimisation qui seraient constatées chez des professionnels exerçant sous d'autres formes de sociétés.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38257

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2008, page 10801

Réponse publiée le : 1er décembre 2009, page 11393